

Les contrôles de conformité en Piscine : Guide pratique

Pourquoi ? Comment l'utiliser ?

Après de plusieurs années de préparation, la loi sur les **nouvelles conditions d'exploitation des piscines** a été votée le 13 mars 2003.

Votre piscine, comme toutes les autres, est soumise à cette nouvelle réglementation et comme certains points de cette loi sont d'application immédiate, il est impératif, si ce n'est déjà fait, que **vous vous penchiez rapidement** sur le sujet.

Pour vous rendre la tâche un peu plus facile, l'AES, en se basant sur les textes légaux, a mis au point une **méthode de contrôle standardisée** appelée « Contrôle de conformité »

En fonction du type de bassin que vous possédez (type 1 et 2 ou A et B, voir définitions ci-dessous), nous mettons à votre disposition une check-list spécifique.

Celle-ci fonctionne sur un principe assez simple : tous les points répertoriés dans la loi ont été identifiés et sont décrits séparément ; **il vous suffira donc de passer en revue l'inventaire complet pour savoir où vous en êtes.**

En face de chaque point répertorié, nous avons également indiqué le **délai de mise en conformité** : soit il s'agit d'une application immédiate (pas de délai), soit vous disposez d'un délai de mise en ordre qui court jusqu'au 1er janvier 2005 (au plus tard), soit le point concerné ne s'applique pas obligatoirement à votre piscine et vous ne devez pas nécessairement y répondre.

Si vous habitez la Région de Bruxelles Capitale, les règles sont en partie différentes mais nous pouvons également mettre à votre disposition un « contrôle de conformité » adapté.

Pour tous renseignements complémentaires n'hésitez pas à contacter l'AES

[>> Rubrique contact](#)

Pour qui ?

- Grands bassins

Bassin de natation **de type 1** : bassin de natation **couvert** en circuit fermé dont la surface est supérieure à 100 m² **et** dont la profondeur est supérieure à 40 cm.

Bassin de natation **de type 2** : bassin de natation **ouvert** en circuit fermé dont la surface est supérieure à 100 m² **et** dont la profondeur est supérieure à 40 cm.

- Petits bassins

Bassin de natation **de type A** : bassin de natation **couvert** en circuit fermé dont la surface est inférieure ou égale à 100 m² **et** dont la profondeur est inférieure ou égale à 40 cm.

Bassin de natation **de type B** : bassin de natation **ouvert** en circuit fermé dont la surface est inférieure ou égale à 100 m² **et** dont la profondeur est inférieure ou égale à 40 cm.

Par bassin de natation on entend :

" Bassin de natation : bassin artificiel essentiellement conçu pour la pratique de la natation et de toute autre activité thérapeutique, récréative ou sportive."

Ces contrôles de conformité ne concerne donc pas :

- Les bassins de natation utilisés à titre purement privatif dans le cadre du cercle familial
- Les établissements de bain et baignades organisées en eau libre : mer, fleuve, rivière, canal, étang, lac, etc.